

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 103-2002, 13 février 2002

CONCERNANT le ministre responsable des Affaires autochtones

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18) et à l'article 3.42 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), le ministre responsable des Affaires autochtones soit responsable de l'application de la section III.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif ainsi que du Secrétariat aux Affaires autochtones et du programme 4 « Affaires autochtones » du portefeuille « Conseil exécutif » apparaissant au livre des crédits et qu'il soit habilité à exercer à l'égard de ces responsabilités tous les pouvoirs et fonctions ;

QUE, conformément à l'article 112 de la Loi sur l'administration régionale crie (L.R.Q., c. A-6.1), le ministre responsable des Affaires autochtones soit responsable de l'application de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 36 de la Loi sur le Conseil régional de zone de la Baie James (L.R.Q., c. C-59.1), le ministre responsable des Affaires autochtones soit chargé de l'application de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 34 de la Loi sur la Société de développement des Naskapis (L.R.Q., c. S-10.1), le ministre responsable des Affaires autochtones soit responsable de l'application de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 43 de la Loi sur la Société Makivik (L.R.Q., c. S-18.1), le ministre responsable des Affaires autochtones soit responsable de l'application de cette loi ;

QUE le présent décret remplace le décret n° 1503-98 du 15 décembre 1998, modifié par le décret n° 1-2000 du 12 janvier 2000.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37799

Gouvernement du Québec

### Décret 104-2002, 13 février 2002

CONCERNANT le ministre délégué aux Affaires autochtones

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué aux Affaires autochtones ait pour fonctions de seconder le ministre responsable des Affaires autochtones ;

QUE, à ce titre, le ministre délégué aux Affaires autochtones exerce, sous la direction du ministre responsable des Affaires autochtones, les fonctions qui lui sont confiées et qui sont prévues notamment à la section III.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), à la Loi sur l'administration régionale crie (L.R.Q., c. A-6.1), modifiée par le chapitre 29 des lois de 2000, à la Loi sur le Conseil régional de zone de la Baie James (L.R.Q., c. C-59.1), modifiée par le chapitre 61 des lois de 2001, à la Loi sur la Société de développement des Naskapis (L.R.Q., c. S-10.1), modifiée par le chapitre 29 des lois de 2000, et à la Loi sur la Société Makivik (L.R.Q., c. S-18.1), modifiée par le chapitre 29 des lois de 2000.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37800

Gouvernement du Québec

### Décret 105-2002, 13 février 2002

CONCERNANT l'exercice temporaire des fonctions de la vice-présidente du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions de la vice-présidente du Conseil exécutif, en cas d'absence de celle-ci, soient conférés temporairement à monsieur François Legault, membre du Conseil exécutif et, en l'absence de ce dernier, à monsieur Sylvain Simard, membre du Conseil exécutif ;

QUE le présent décret remplace le décret n° 42-2002 du 30 janvier 2002.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37801

Gouvernement du Québec

### **Décret 106-2002, 13 février 2002**

CONCERNANT le décret n° 53-2002 du 30 janvier 2002

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n° 53-2002 du 30 janvier 2002 soit abrogé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37802

Gouvernement du Québec

### **Décret 107-2002, 13 février 2002**

CONCERNANT l'exercice des fonctions de la ministre des Finances, ministre de l'Industrie et du Commerce et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions de la ministre des Finances, ministre de l'Industrie et du Commerce et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie soient conférés temporairement, du 18 février 2002 au 22 février 2002, à monsieur Joseph Facal, membre du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37803

Gouvernement du Québec

### **Décret 108-2002, 13 février 2002**

CONCERNANT l'approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et l'Association professionnelle des gardes du corps du gouvernement du Québec en vue de renouveler jusqu'au 30 juin 2002 la convention collective des gardes du corps-chauffeurs échue depuis le 30 juin 1998

ATTENDU QU'en vertu des articles 71 et 72 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint a été institué dans le but de permettre la négociation de la convention collective des gardes du corps-chauffeurs ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi sur la fonction publique, le comité a décidé de présenter au gouvernement ses recommandations concernant le renouvellement jusqu'au 30 juin 2002 de la convention collective des gardes du corps-chauffeurs échue depuis le 30 juin 1998 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de la Loi sur la fonction publique, les recommandations du comité doivent être approuvées par le gouvernement pour avoir l'effet d'une convention collective ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor :

QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et l'Association professionnelle des gardes du corps du gouvernement du Québec en vue de renouveler jusqu'au 30 juin 2002 la convention collective des gardes du corps-chauffeurs échue depuis le 30 juin 1998, annexées à la recommandation ministérielle, soient approuvées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37804